

**COMMUNE DE  
SAINT PIERRE  
EN  
FAUCIGNY  
(Haute-Savoie)**

**Nombre de Conseillers :**  
en exercice 28  
  
présents 19  
  
votants 23

**OBJET :**

**N°DCM2019-15**

**C.C.P.R. : Elargissement  
du droit de préemption  
urbain**

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous  
Préfecture le : 08/03/19

Affiché le : 08/03/19

Le Maire,  
Marin GAILLARD



**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix neuf -----

le vingt huit février à dix neuf heures le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2019

**PRESENTS :** Marin GAILLARD (Maire, Président) ; Nicole MONTESSUIT, François GONON, Sylviane PAGET, Daniel BUFFLIER, Valérie BOUVIER, Magali MICHEL, Guy DUJOURD'HUI, Louissette GEROUDET, Roselyne DEMELIN, Pierre VIX, Martine PLANTAZ, Eddi ETIENNE, Anne-Dominique VAUDEY, Marie-Pierre CRUZ-MERMY, Jean-Philippe LANSARD, Jean-Paul PORRET, Gaëlle RANGHEIRO, Arnaud BOUVARD, Frédéric VELLUT.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations :** Jean-Claude BESSON, Patrick DUNAND, Bénédicte ESPINASSE, Dominique CORNET (excusés).

**ABSENTS :** Catherine RICHARD, Patrice DEVILLE, Hervé MILESI, Valérie CHAUVIGNÉ, (excusés).

**SECRETARE :** Arnaud BOUVARD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'article L211-1 du code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'« instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, »

Conformément à l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme, ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Ce droit peut être exercé pour participer à l'amélioration de la protection des captages vis-à-vis des risques de pollution accidentelle ; Il peut également être délégué à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L211-1 à L211-7, L213-1 à L213-8, L221-1, L221-2, L300-1, R211-1 à R211-8, R213-1 à R213-30 ;

Vu l'article L1321-2 du Code de la santé publique

Vu le PLU approuvé en date du 19/04/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2018-16 modifiant l'arrêté n°20-72 du 09/06/1972 portant création des périmètres de protection du Puits de Passeirier ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°59-2004 portant création des périmètres de protection des captages de Bajolet, de Varlin et des Nées ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°514-2002 portant création des périmètres de protection du pompage Blandet.

Sur proposition du Maire,

le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Décide d'élargir le droit de préemption urbain aux périmètres rapprochés des captages d'eau potable soit sur les secteurs suivants :
  - Captage de Varlin
  - Captage les Nées
  - Puits de Passeirier
  - Pompage de Bajolet
  - Forage Blandet

Du PLU approuvé en date du 19/04/2017 et tels qu'ils figurent au plan.  
Le périmètre d'application du Droit de préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 – 7<sup>e</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme

- Délègue le droit à la Communauté de Communes du Pays Rochois, responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après transmission au représentant de l'Etat et publication ou affichage, conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Précise que les mesures de publicité définies par l'article R211-2 seront exécutées.

Une copie de la délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Au Conseil Supérieur du Notariat
- A la Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au Greffe du même Tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Marin GAILLARD

